

ENFANCE

FAMILLE

LOGEMENT

SANTÉ

EMPLOI
RETRAITE

IMPÔTS
SURENDETTEMENT

HANDICAP
INVALIDITÉ

VIEILLESSE
DÉPENDANCE

INSERTION DES PUBLICS
EN DIFFICULTÉS

La lettre du Guide Familial vous informe, rubrique par rubrique, des principales actualités juridiques et professionnelles du mois. Retrouvez tous les articles dans leur intégralité sur www.guide-familial.fr

Actualités juridiques

EMPLOI - RETRAITE

Alternance : les aides à l'embauche élargies et prolongées

30/06/2022

Un décret du 29 juin élargit les conditions d'éligibilité à l'aide de 8 000 € octroyée aux employeurs embauchant certains demandeurs d'emploi en contrat de professionnalisation. Cette aide peut désormais être versée pour le recrutement de salariés à l'issue d'une préparation opérationnelle à l'emploi (POE) individuelle ou d'une action de formation préalable à l'embauche, financée en tout ou partie par Pôle emploi.

Le bénéfice de cette aide est par ailleurs prolongé de six mois, jusqu'au 31 décembre 2022.

Un second décret du 29 juin maintient également pour six mois de plus le montant dérogatoire de l'aide unique versée aux employeurs d'apprentis (5 000 € maximum pour les apprentis mineurs et 8 000 € maximum pour les majeurs), ainsi que l'aide exceptionnelle perçue par les employeurs embauchant, en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, des jeunes préparant un diplôme ou titre répondant à certaines conditions (aide d'un montant maximum de 5 000 € ou 8 000 € selon l'âge du jeune).

Ces aides peuvent être versées au titre des contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2022, au lieu du 30 juin.

Source : D. n°s 2022-957 et 2022-958, 29 juin 2022 : JO, 30 juin.

HANDICAP - INVALIDITÉ

Prestation de compensation du handicap : les montants actualisés au 1^{er} juillet

05/07/2022

Suite à l'augmentation, prenant effet au 1^{er} juillet 2022, des rémunérations minimales dans le cadre de la Convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile, certains tarifs applicables à la prestation de compensation du handicap (PCH) sont revalorisés à compter de cette même date.

Les nouveaux montants sont récapitulés dans un document de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), disponible sur le site internet de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Parmi les évolutions, le tarif horaire de l'élément « aide humaine » de la PCH est fixé à 15,74 € en cas d'emploi direct et 17,31 € en cas de recours à un service mandataire. Le montant mensuel du forfait cécité s'élève à 707,20 €, tandis que le forfait surdité atteint 424,32 € par mois.

Source : Direction générale de la cohésion sociale, « Tarifs et montants applicables aux différents éléments de la prestation de compensation (PCH) à compter du 1^{er} juillet 2022 ».

INSERTION DES PERSONNES EN DIFFICULTÉS

Le Conseil d'État suspend la décision d'un CCAS de priver des familles d'aides sociales

30/06/2022

La juridiction a suspendu l'application d'une délibération du CCAS de Caudry (Nord), qui autorisait le maire de cette commune à suspendre ou à supprimer l'accès aux aides sociales facultatives pour toute la famille, en cas de trouble à l'ordre public.

Le Conseil d'État a suspendu, le 24 juin, une délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) de Caudry, dans le Nord, qui restreignait l'accès à certaines aides sociales des familles dont l'un des membres, notamment mineur, aurait commis une infraction.

Comportements fautifs

Cette délibération permettait au maire centriste de la commune, en tant que président du CCAS, de suspendre et de supprimer l'accès aux aides sociales facultatives, pour les familles dont l'un des membres

aurait fait l'objet d'un rappel à l'ordre ou d'un jugement définitif à la suite d'une infraction pénale troublant l'ordre public, ou ayant occasionné un préjudice à l'égard de la commune.

Une décision équivalente pouvait également être prise en cas de refus d'un accompagnement parental proposé par le conseil des droits et devoirs des familles.

Aides sociales facultatives

Dans la commune, ces aides facultatives consistent, notamment, en un accès sur habilitation du CCAS à l'épicerie solidaire, avec des tarifs réduits de 80 % par rapport aux prix du marché, une aide aux tickets de cantine, des microcrédits et des secours financiers divers.

Précisons que si les aides facultatives ne sont pas prévues par la loi, le CCAS est tenu de les attribuer lorsqu'il les a instituées, dès lors que les personnes en remplissent les conditions.

Recours de la LDH

La Ligue des droits de l'Homme (LDH) avait demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler cette décision et sollicité, par le biais d'un référé, la suspension de son application. Le juge des référés lillois ayant rejeté cette demande, l'association avait formé un pourvoi devant le Conseil d'État.

Un pouvoir insuffisamment encadré

Ce dernier a fait droit à la demande de suspension, compte tenu des imprécisions de la délibération sur les circonstances pouvant conduire à la suspension des aides sociales facultatives et de l'absence de tout encadrement du pouvoir reconnu au maire.

Dans ses conclusions, le rapporteur public a, en effet, relevé que la délibération ne contenait aucun détail sur la durée de la suspension ou de la suppression des aides sociales, alors que celle-ci doit être proportionnée

à la gravité du manquement ou de l'infraction. A cet égard, « *un rappel à l'ordre ne saurait être regardé comme un motif de même gravité qu'un jugement de condamnation pour un délit* ».

Une sanction contre toute la famille

La délibération du CCAS posait également problème au regard du principe de personnalisation des peines, toute la famille étant sanctionnée pour les manquements d'un seul de ses membres.

Du reste, le rapporteur public a souligné que toutes les aides ne se prêteraient pas à un éventuel découpage, puisqu'il n'est, par exemple, pas possible pour l'accès à l'épicerie solidaire.

Quid de la légalité de la délibération ?

Précisons que la légalité de cette délibération devra encore être examinée par le tribunal administratif de Lille, la suspension de sa mise en œuvre par le Conseil d'État ne préjugant pas forcément de son annulation.

Le rapporteur public précise d'ailleurs qu'*a priori*, rien n'interdit à un CCAS de tenir compte des défaillances dans les responsabilités parentales, en dépit de l'accompagnement proposé à l'exercice de ces responsabilités. La suppression de prestations familiales, pour la seule part du mineur en cause, a en effet déjà été admise par le Conseil constitutionnel à l'occasion de la création du « *contrat de responsabilité parentale* ».

En revanche « *la mise en place de tels mécanismes implique* » de « *veiller à la précision de leurs conditions, à leur proportionnalité et au rapport entre l'objet de l'aide et la nature des conditions prévues* », précise le rapporteur public.

Sources : CE, 24 juin 2022, n° 454799 ; Conclusions du rapporteur public, 24 juin 2022, n° 454799 ; Communiqué de la LDH, « *Le Conseil d'État suspend la délibération du conseil municipal de Caudry d'autoriser le maire à suspendre ou à supprimer les aides sociales facultatives aux familles* », 28 juin 2022.

Auteur : Diane Poupeau

Sur le terrain (en partenariat avec Le Media Social)

Revalorisation des travailleurs sociaux de la Bass : l'accord collectif est agréé

23/06/2022

Après moult rebondissements, l'accord du 2 mai 2022 qui transpose, dans la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale (Bass), la mesure de revalorisation salariale de 183 € net par mois à certains personnels socio-éducatifs (« Ségur social » issu de la conférence des métiers du 18 février 2022) est enfin agréé par un arrêté du 17 juin 2022, publié au *Journal officiel* du 23 juin.

L'accord, signé par l'organisation d'employeurs Axess (qui regroupe Nexem, la Fehap et la Croix-rouge française) et la CFDT santé sociaux, fixe les conditions et modalités de versement de cette « indemnité mensuelle "métiers socio-éducatifs" ».

D'un montant de 238 € brut (équivalent à 183 € net), elle est attribuée aux salariés exerçant « à titre principal » une fonction socio-éducative dans les établissements et services accompagnant les publics vulnérables (personnes âgées et handicapées, protection de l'enfance, secteur de l'exclusion...). Le texte liste les fonctions éligibles à cette revalorisation (éducateur spécialisé ou technique, moniteur-éducateur, conseiller en économie sociale et familiale, etc.).

L'accord étend par ailleurs cette indemnité aux personnels soignants (aides-soignants, AMP, AVS, AES...) exerçant dans ces structures qui étaient exclus des précédentes vagues de revalorisation issues du Ségur de la santé.

Les premiers versements peuvent intervenir dès le mois de juin ou juillet, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022.

Sources : Arr. 17 juin 2022, NOR : APHA2217733A : JO, 23 juin ; Accord collectif du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février.

Des propositions pour favoriser les recrutements dans le secteur de la petite enfance

01/07/2022

Le comité de filière de la petite enfance, à l'œuvre depuis janvier 2022, présente ses préconisations pour pallier la pénurie de professionnels. Pour les éducateurs de jeunes enfants, il mise sur des « rémunérations appropriées » et sur de nouvelles places en formations.

Le comité de filière « petite enfance » n'aura pas chômé. Six mois à peine après ses toutes premières réunions, cette concertation entre acteurs du secteur a déjà abouti à des propositions « très concrètes et opérationnelles » pour « améliorer durablement l'attractivité » des métiers de la petite enfance. Sa présidente, Elisabeth Laithier, a déjà pu

présenter ces préconisations, le 30 juin, au ministre des Solidarités Damien Abad.

Ce sont non seulement des « mesures à effet immédiat », mais également des remèdes contre les « causes profondes de la pénurie », qui ont été présentés par ce comité rassemblant organisations syndicales et patronales, associations, collectivités et administrations.

Des mesures immédiates

Pour cet été, les acteurs appellent déjà à une « accélération de l'arrivée sur le marché du travail des professionnels nouvellement formés ». L'urgence est déjà de constituer les jurys nécessaires pour diplômer les éducateurs de jeunes enfants (EJE), les auxiliaires de puériculture et les infirmiers-puériculteurs de 2022 : à cette fin, le comité a remis aux autorités un « premier annuaire de 50 salles et de 200 professionnels » disponibles.

Les participants, par ailleurs, appuient certains « projets d'évolutions réglementaires en cours » visant à ouvrir les modes d'accueil « à de nouveaux profils dans le respect de la qualité ». Les textes en préparation doivent notamment « faciliter l'embauche de titulaires de diplômes étrangers et notamment européens ».

Des places en formation

Mais le comité propose aussi des réponses structurelles à la crise des ressources humaines. Il appelle notamment à « ouvrir des places de formation en rapport avec les besoins anticipés ».

A sa demande, ce printemps, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) a enquêté sur les tensions de recrutement dans les crèches à travers la France. Cette « première photographie », qui sera disponible d'ici la mi-juillet, devrait permettre de plaider auprès des régions et des rectorats pour procéder aux ouvertures nécessaires.

Pour des rémunérations appropriées

Les acteurs de la petite enfance appellent aussi à « proposer des rémunérations appropriées, cohérentes et soutenables à l'échelle du secteur ». Et à cette fin, il invite « le gouvernement et la branche famille de la Sécurité sociale à s'engager à soutenir financièrement la filière » pour « une trajectoire ambitieuse de revalorisations salariales ».

Un troisième axe est de faciliter les parcours de carrière, ainsi que « les passerelles vers les autres métiers de l'humain ». Des mesures sont ainsi proposées pour « simplifier drastiquement la validation des acquis de l'expérience », ou encore pour construire « un socle de connaissances et compétences commun à tous les métiers de la petite enfance ». Concernant les EJE, plus précisément, le comité plaide pour la suppression de l'épreuve d'admissibilité, dans leur procédure de recrutement dans la fonction publique territoriale.

Qualité de vie au travail

Les participants à la concertation, en outre, proposent de « mesurer la qualité de vie au travail », afin de pouvoir « agir lorsqu'elle est dégradée ». Ils suggèrent donc de créer un observatoire à cette fin. Et un dernier axe est de « promouvoir les métiers de la petite enfance auprès de toutes les personnes susceptibles de les rejoindre ».

Pour s'extirper de la crise des recrutements dans la petite enfance, la feuille de route proposée paraît donc consistante. Mais le gouvernement et les parties prenantes suivront-ils les directions indiquées ? En présentant ses propositions à Damien Abad, Élisabeth Laithier a au moins observé « *de l'écoute* » et un « *accueil encourageant* » de sa part. De quoi susciter, par ricochet, un peu d'espoir pour les métiers socio-éducatifs, pour lesquels un comité de filière a également été lancé, par Jean Castex en février dernier ?

Source : Communiqué du comité de filière « *Petite enfance* », juin 2022.

Auteur : Olivier Bonnin

Pénurie de personnels dans le médico-social : le ministre présente son plan pour l'été

06/07/2022

Lors de son premier déplacement, Jean-Christophe Combe a présenté une série de mesures devant permettre de faire face aux tensions de recrutement dans le secteur médico-social, encore aggravées par la période estivale.

Tout juste nommé ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, Jean-Christophe Combe s'est déplacé, ce 5 juillet, dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Val-d'Oise géré par la Société philanthropique. Une première visite qui a pris des airs de symbole, alors que les structures médico-sociales restent frappées par de graves pénuries de personnels, dont tout le secteur redoute l'aggravation en cette période estivale.

Le nouveau ministre en a d'ailleurs profité pour dévoiler une série de mesures afin d'accompagner les établisse-

ments pour les mois à venir, dont l'annonce était attendue depuis plusieurs jours.

Campagne de recrutements

Concrètement, Jean-Christophe Combe a évoqué la mise en place de campagnes de recrutement d'urgence et l'activation des dispositifs de Pôle emploi. Les professionnels de santé libéraux - médecins comme paramédicaux - seront également mis à contribution.

Recours aux futurs diplômés

Dans le même temps, le gouvernement compte accélérer l'entrée sur le marché du travail des jeunes diplômés du secteur. Ces mesures vont venir s'ajouter à la possibilité pour les établissements médico-sociaux de recruter temporairement des étudiants infirmiers et des élèves aides-soignants en attente de délivrance de leur diplôme pour réaliser des vacations.

Mobilisation des filières gériatriques

De leur côté, les EHPAD devraient pouvoir compter sur « *la mobilisation et le renforcement des filières gériatriques et équipes mobiles de gériatrie sur les territoires afin de garantir la continuité de la prise en charge médicale* ».

Majoration des heures supplémentaires

S'agissant des professionnels en poste, le ministre a annoncé le doublement de la rémunération des heures supplémentaires pour les professionnels des établissements médico-sociaux qui relèvent de la fonction publique hospitalière (FPH), une mesure déjà utilisée lorsque la crise sanitaire battait son plein.

Source : Communiqué du ministère de la santé et de la prévention, « *Période estivale : le Gouvernement mobilisé pour soutenir les personnels du secteur médico-social* », 5 juillet 2022.

Auteur : Diane Poupeau

Directrice des rédactions : Caroline SORDET – **Directrice de la rédaction Public, Immobilier, Action Sociale et HSE :** Corinne GENDRAUD
– **Rédactrice en chef :** Annick LANZONE – **Journalistes :** Olivier BONNIN - Diane POUPEAU – **Rédactrice en chef technique :** Sophie-Charlotte CAMPET-JOURNET

ESF éditeur, division des Editions Législatives - SAS au capital de 1 920 000 € – SIREN 732 011 408 – RCS NANTERRE
80, avenue de la Marne – 92546 Montrouge Cedex

Directrice de la publication, Présidente : Sylvie FAYE – **Principal associé :** LEFEBVRE SARRUT

Imprimerie Chirat - 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 SAINT-JUST-LA-PENDUE
Dépôt légal : juillet 2022 - Imprimé en France – Publication mensuelle – ISSN : 2496-4808 – Commission paritaire n° 0424 T 93374 – 7^e année
Abonnement annuel 2022 : 155 euros – 10 parutions par an

Origine du papier : Belgique ; sans fibres recyclées ; Prot : 22 g/t.

